Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 20/11/2025
ID : 044-214400236-20251112-20251103-DE

commune de BOUVRON

Modification du règlement intérieur

Proposition

A. Le temps de travail dans la collectivité

Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services…) en vigueur dans la collectivité.

La durée du travail s'entend du travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

Chaque agent doit respecter un emploi du temps déterminé par la collectivité et figurant sur sa fiche de poste.

RAPPEL Garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 044-214400236-20251112-20251103-DE

Article 1 : Les Horaires hebdomadaires

La durée légale du temps de travail dans la collectivité est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par la délibération de l'organe délibérant.

1-1 Plage horaire journalière de travail

Dans la collectivité, les plages horaires de travail sont déterminées par service dans le but de ne pas faire obstacle à l'organisation collective du travail, à la continuité du service et à la réalisation des missions de service public.

La plage horaire de travail au cours de laquelle l'agent peut être en situation de travail est fixée selon les services de la façon suivante :

<table>
<tr><th>Nom de l'équipe ou du service</th><th>Plage horaire journalière de travail</th><th>Informations complémentaires</th></tr>
<tr><td>Service enfance</td><td>07h30 – 19h15</td><td>Le planning est annualisé et défini par agent en fonction de la nécessité du service.</td></tr>
<tr><td>Equipe des agents d'entretien</td><td>05h00 -16h00</td><td>Le planning est annualisé et défini par agent en fonction de la nécessité du service</td></tr>
<tr><td>Service technique (ensemble des agents à l'exception du responsable de service)</td><td>08h00 – 17h30</td><td>Un planning identique est fixé pour l'ensemble des agents du service : 8H-12H / 13H-17H ou 13H30-17H30.
En cas de période de canicule, les agents ayant à travailler sur le terrain pourront déroger aux plages fixes définies ci-dessus, à la demande du responsable de service, et adopter les plages commençant plus tôt dans la journée.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Service administratif (à l'exception des agents d'entretien) et responsable de service technique</td><td>07h30 – 18h30</td><td>Cette période se décompose en plages horaires fixes, pause méridienne et plages horaires mobiles. Leur détail est développé ci-dessous. La pause méridienne aura une durée minimale de 30 min.</td></tr>
<tr><td colspan="2"><table>
<tr><th></th><th>Plage horaire variable</th><th>Plage horaire fixe</th><th>Pause méridienne</th><th>Plage horaire fixe</th><th>Plage horaire variable</th></tr>
<tr><td>Lundi, mardi, mercredi et vendredi</td><td>7h30-9h</td><td>9h-12h</td><td>12h-13h30</td><td>13h30-16h30</td><td>16h30-18h30</td></tr>
<tr><td>Jeudi</td><td>7h30-9h</td><td>9h-12h</td><td>12h-14h15</td><td>14h15-16h00</td><td>16h00-18h30</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

Information sur les plages horaires fixes : Il est instauré deux plages horaires fixes communes aux agents du service administratif, et pour le responsable du service technique au cours desquelles la présence de chaque agent en situation de travail est obligatoire. En cas de nécessité avérée de déroger aux plages horaires fixes, une autorisation d'absence devra être demandée auprès du supérieur hiérarchique. Il est possible de déroger aux plages horaires fixes afin de respecter les garanties minimales.

Dans le respect des plages horaires fixes et de la pause méridienne (minimum de 30 min), les agents choisissent leurs horaires de travail à l'intérieur de la plage horaire journalière.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 044-214400236-20251112-20251103-DE

La régularisation des horaires entre horaires fixes et variables se fait à l'échelle de la semaine.

1-2 Continuité et coordination des activités

La possibilité pour les agents de moduler leurs temps d'activités, ne doit pas faire obstacle à l'organisation collective du travail, à la continuité du service et à la réalisation des missions de service public.

Article 2 : Heures complémentaires et supplémentaires

2-1 Les heures supplémentaires

Définition d'une heure supplémentaire

Référence réglementaire : Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Sont considérées comme heures supplémentaires dès qu'il y a un dépassement des bornes horaires définies dans le cycle de travail, à la demande du chef de service. Une heure supplémentaire est donc une heure de travail effectif réalisée au-delà du temps de travail prévu par l'organisation du service.
- Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées entre 22h et 7h, il s'agit d'heures supplémentaires de nuit,
- Le compteur d'heures supplémentaires est plafonné à 25H00 par mois.

Un suivi de contrôle doit être mis en place par l'employeur.

Qui peut bénéficier d'heures supplémentaires ?

- L'ensemble des agents titulaires et contractuels de catégorie B et C,
- Les agents à temps complet, et les agents à temps non complet (dans le cas où ils devraient travailler sur un temps allant au-delà des heures complémentaires).
- À la demande du chef de service.

Point de vigilance :
L'accomplissement d'heures supplémentaires ne doit pas conduire l'agent à effectuer :

- Plus de 25 heures d'heures supplémentaires au cours d'un même mois,
- Plus de 48 heures de travail effectif au cours d'une même semaine,
- Plus de 44 heures de travail effectif en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Conditions de la récupération ou de l'indemnisation des heures supplémentaires

La compensation par un repos compensateur ou l'indemnisation doit se faire dans une limite de 25heures mensuelles.
L'agent, dans le cadre de l'organisation du service, a la possibilité :

- **A) Soit de récupérer la totalité des heures supplémentaires effectuées**.

La récupération doit être prise dans l'année civile où le droit est né. Le cumul de ces heures est suivi dans un tableau, et validé par la responsable hiérarchique.
Pour les heures à récupérer cumulées en novembre et décembre, il sera possible de les récupérer dans le premier trimestre de l'année civile suivante.

- **B) Soit d'être indemnisé, avec l'accord du responsable hiérarchique**.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 044-214400236-20251112-20251103-DE

Dans ce cas, le décompte des heures récupérées ou indemnisées doit être transmis au service Ressources humaines dès qu'elles ont été effectuées.

Méthode de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) effectués à la demande de responsable de service :

	14 premières heures supplémentaires	Pour les heures supplémentaires suivantes	Majoration pour le travail de nuit (entre 22h et 5h du matin)	Majoration pour le travail effectué un jour férié ou un dimanche (ne peut se cumuler avec la majoration travail de nuit)
Conditions de rémunération des heures supplémentaires	*1.25	*1.27	100%	*2/3

2-2 Les heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures.

Qui peut bénéficier d'heures complémentaires ?

- Seuls les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.
- À la demande du chef de service.

Les conditions de l'indemnisation des heures complémentaires

- Doivent être transmises au service ressources humaines dès qu'elles ont été effectuées.
- Les heures complémentaires sont rémunérées. Elles ne font pas l'objet de majoration spécifiques.
- Seules les heures complémentaires effectuées le samedi, dimanche ou jours fériés font l'objet d'une majoration dont les modalités sont précisées dans le décret n°2020-592 du 15 mai 2020.